

# UNION DE REASSURANCE ET DE SUBSTITUTION SOCIALE

## STATUTS

Union Mutualiste régie par le livre II du code de la mutualité  
Ayant son siège social au 39 rue du Jourdil – 74960 CRAN-GEVRIER  
Immatriculée à l'INSEE sous le numéro 453 112 690  
Numéro LEI 969500ATC1Q67MA45G58

---

### TITRE I

#### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

---

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### FORMATION ET OBJET DE L'UNION

#### **ARTICLE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL**

Une union mutualiste appelée Union de Réassurance et de Substitution Sociale (UR2S) est établie au 39 rue du Jourdil – 74960 CRAN GEVRIER.

Elle est régie par le livre II du Code de la mutualité et est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 453 112 690.

Le numéro LEI de l'Union est le suivant 969500ATC1Q67MA45G58.

Le siège de l'Union peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale et après modification de statuts.

#### **ARTICLE 2. OBJET**

L'UR2S a pour objet :

- ✓ De regrouper les organismes mutualistes, mutuelles interprofessionnelles-familiales, mutuelles d'entreprises, mutuelles professionnelles, ainsi que d'autres organismes mutualistes régis par le Code de la mutualité.
- ✓ De pratiquer les risques suivants, du Livre II :
  - branche accident : prestations forfaitaires et Indemnitaires 1 C,
  - branche maladie : prestations forfaitaires et Indemnitaires 2 C,
  - branche 20,
  - branche 21,
  - branche 24.

L'Union peut également se substituer, à leur demande, à d'autres mutuelles conformément à l'article L.211-5 du Code de la mutualité.

L'Union peut réassurer, à la demande des mutuelles, des engagements qu'elles ont contractés au nom de leurs membres, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la mutuelle demande son agrément.

Pour l'exercice de tout ou partie de son objet, l'Union peut adhérer à une union de groupe mutualiste conformément à l'article L 111-4-1 du Code de la mutualité et/ou à une union mutualiste de groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même Code.

L'Union est affiliée à l'UMG ENTIS MUTUELLES, cette dernière exerce une influence dominante sur l'Union conformément à l'article L.115-2 du Code de la mutualité.

### **ARTICLE 3. REGLEMENTS**

#### ***Article 3.1. Règlement mutualiste***

En application de l'article L 114-1 du Code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par le conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre les organismes adhérents et l'Union en précisant les conditions et modalités de réassurance et de substitution.

#### ***Article 3.2. Règlement intérieur***

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Les organismes adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que les statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 4. DELIBERATIONS**

Les instances dirigeantes de l'Union s'interdisent toute délibération contraire à l'objet des organismes mutualistes tel que défini par l'article L 111-1 du Code de la mutualité.

## **CHAPITRE 2**

### **CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **ARTICLE 5. MEMBRES**

L'Union de Réassurance et de Substitution Sociale admet en qualité de membre les organismes mutualistes régis par le Code de la mutualité.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration de l'UR2S sur demande approuvée par l'assemblée générale de l'organisme candidat à l'adhésion et adressée par son président.

#### **ARTICLE 6. COTISATION ET CONTREPARTIE FINANCIERE**

Chaque membre verse une cotisation annuelle de base égale à 0,10 euros par bénéficiaire de ses contrats, plafonné à 5 000 euros.

Pour la substitution : dévolution des réserves ou souscription, de titres participatifs ou du fonds de développement mutualiste selon la convention approuvée par le conseil d'administration ou l'autorité de tutelle en ce qui concerne la substitution.

Les Unions de Livre III versent une cotisation forfaitaire annuelle de 150 €.

Les contreparties financières correspondant aux services rendus aux membres sont précisées dans le règlement mutualiste et dans les traités de réassurance et conventions de substitution conclus.

#### **ARTICLE 7. DEMISSION**

La démission est donnée par écrit dans les conditions de forme et de délai fixées au règlement intérieur, et celles exposées ci-après. Elle est adressée par le président de l'organisme concerné sur décision de son assemblée générale.

La démission, prend effet à l'expiration de l'année civile en cours et est subordonnée au respect d'un préavis de 2 mois.

Par dérogation à ce qui précède, les effets de la démission sont suspendus en cas de poursuite du traité de réassurance ou de la convention de substitution liant l'UR2S au membre.

Dans ce cas, la démission ne pourra prendre effet qu'au 31 décembre suivant la fin des garanties précitées, et la cotisation sera due pour l'année en cours.

### **ARTICLE 8. RADIATION**

Sont radiés les organismes qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

Sont également radiés les organismes qui n'ont pas payé leur cotisation depuis six mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil. La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application de cette mesure pour les organismes qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou dans l'attente de l'expiration des conventions de réassurance ou de substitution.

### **ARTICLE 9. EXCLUSION**

Peuvent être exclus les organismes qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'Union ou causé un préjudice dûment constaté.

Le groupement dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration. Son président est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration sous réserve du respect des délais de résiliation des conventions de réassurance et de substitution.

Dans cette attente, le membre est déchu de tous droits de représentation au sein des assemblées générales et conseils d'administration, ou de toute autre instance. Il est également déchu, ainsi que ses représentants, de tous mandats de représentation de l'UR2S.

### **ARTICLE 10. CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, subventions et apports effectués sans droit de reprise, et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'Union.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

---

## TITRE II

### ADMINISTRATION DE L'UNION

---

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### **ARTICLE 11. COMPOSITION**

L'assemblée générale est composée de délégués des organismes mutualistes qui sont adhérents de l'Union.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un groupement.

#### **ARTICLE 12. ELECTION DES DELEGUES**

En qualité d'adhérent, chaque organisme mutualiste adhérent devra désigner ses délégués à l'assemblée générale pour l'année civile.

Chaque désignation ou retrait de mandat doit être notifié sans délai à l'UR2S par écrit.

#### **ARTICLE 13. NOMBRE DE DELEGUES**

Il est constitué 2 collèges :

- 1 Un collège « membres fondateurs »  
1 délégué par tranche de 40 000 € d'apport au fonds d'établissement. Les « membres fondateurs » sont les structures mutualistes qui ont aidé au fonds d'établissement de l'Union.
- 2 Un collège adhérent :
  - 1 délégué jusqu'à 20 000 personnes protégées,
  - 3 délégués jusqu'à 35 000 personnes protégées,
  - 5 délégués jusqu'à 50 000 personnes protégées,
  - 8 délégués jusqu'à 100 000 personnes protégées,
  - 12 délégués au-delà de 100 000 personnes protégées.

#### **ARTICLE 14. VACANCES DE DELEGUE TITULAIRE EN COURS DE MANDAT**

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

#### **Article 14 Bis EMPECHEMENT**

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut voter par procuration donnée à un autre délégué.

Le délégué empêché doit dater et signer la procuration, en précisant son nom, prénom et domicile. Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale. Enfin, le nombre de procurations réunies par un même délégué ne peut excéder cinq.

#### **ARTICLE 15. CONVOCATION**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée par la majorité des administrateurs composant le conseil, dans les formes déterminées au règlement intérieur.

Enfin, elle peut être convoquée par toute autre personne ou organisme tels que visés à l'article L 114-8 du Code de la mutualité.

La convocation est faite 15 jours au moins avant le jour de la tenue de l'assemblée sur première convocation, et 6 jours au moins avant sur deuxième convocation après carence.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la mutualité.

#### **ARTICLE 16. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration. Il est transmis aux délégués au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, les délégués, dans une proportion n'excédant pas le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Un ordre du jour définitif pourra être consulté au siège de l'Union cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

#### **ARTICLE 17. DECISIONS**

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'Union ainsi qu'à ses membres, sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 18. ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle procède à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° le cas échéant, le montant des droits d'adhésions,
- 4° conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union,
- 5° l'émission de titres participatifs, d'obligations ou de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 6° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 7° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 8° affectation des résultats.
- 9° le montant du fonds d'établissement,

- 10° le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5ème alinéa du Code de la mutualité,
- 11° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 12° Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 13° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du même code,
- 14° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 15° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 16° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité
- 17° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du Code de la mutualité.

L'assemblée générale décide également :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° les apports faits aux mutuelles et unions créées en vertu des articles L 1211-3 et L 111-4 du Code de la mutualité.

## **ARTICLE 19. REUNIONS - CONDITIONS ET MODALITES DE VOTE**

### **Réunions :**

Les délégués à l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres ainsi présents recourent au vote électronique, dans le respect des principes du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

Les votes sont exprimés à bulletin secret et, exceptionnellement, à main levée sur demande de plus du tiers des délégués sous réserve que les dispositions légales soient respectées.

Le vote électronique est réservé aux seules assemblées générales autorisant la participation en visioconférence.

## **ARTICLE 20. DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère

valablement que si le nombre de ses délégués présents, et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les conditions du quorum sont appréciées en fonction des délégués présents et représentés.

#### **ARTICLE 21. DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE**

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article 20 des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, et représentés est au moins égal au quart du nombre total de délégués des organismes adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée quinze jours à l'avance elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés.

### **CHAPITRE II**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 22. COMPOSITION, ELECTION**

L'Union est administrée par un conseil dont les membres sont élus parmi les délégués des organismes adhérents siégeant à l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs est fixé par délibération en assemblée générale. Il est de 24 membres maximum sans pouvoir être inférieur à 10.

Aucun organisme mutualiste ne peut avoir la majorité des sièges au conseil d'administration.

Ils sont élus par tiers à bulletin secret par l'assemblée générale pour 3 ans de la manière suivante : au scrutin uninominal à la majorité simple.

#### **ARTICLE 23. CONDITIONS DE CAPACITE**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 24. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Les candidatures doivent être adressées selon les modalités prévues au règlement intérieur. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'un autre organisme mutualiste.

#### **ARTICLE 25. LIMITE D'AGE**

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

#### **ARTICLE 26. REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un représentant du personnel de l'Union est élu par le personnel tous les quatre ans, et assiste-avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les modalités d'élection sont fixées par la direction.

#### **ARTICLE 27. TERME DU MANDAT**

Les administrateurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils :

- perdent la qualité de délégué d'un groupement mutualiste,
- ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts,
- sont révoqués en toutes circonstances par l'assemblée générale,
- font l'objet d'une décision d'opposition de l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 28. RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 29. ORDRE DE REELECTION**

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 23 des statuts, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement, et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 3 ans.

#### **ARTICLE 30. VACANCE**

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant, il peut être pourvu provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, par le conseil d'administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant par voie de cooptation, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale.

Si la cooptation n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Si le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant courrait postérieurement à l'assemblée générale de ratification, cette dernière pourra décider de maintenir ce poste et d'élire un nouvel administrateur pour la durée de mandat qui restait à courir, inférieur à 3 ans.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à dix une assemblée générale est convoquée par le président.

#### **ARTICLE 31. REUNION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil. La convocation est adressée au dirigeant opérationnel qui assiste de plein droit à chaque réunion.

### **Article 31.1. Présence par visioconférence ou télécommunication**

Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

### **ARTICLE 32. CONDITIONS ET MODALITES DE VOTE**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou assistent à la réunion dans les conditions visées à l'article 31.1.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **ARTICLE 33. SANCTION**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 34. ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'Union et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations visées à l'article L 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte de Ses décisions à l'assemblée générale. Il peut également les déléguer au président ou au dirigeant opérationnel dans les conditions de l'article L 114-17 du Code de la mutualité.

Il adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale, à laquelle il rend compte en la matière.

Le conseil d'administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement des organismes auxquels l'Union se substitue, dans les conditions de l'article L 211-5 et des articles R 211-21 et suivants du Code de la mutualité, et des statuts des organismes substitués.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;

- d) De l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L211-14 ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h) des informations mentionnées à l'article L 225-102-1 du code de commerce, dans les conditions visées par l'article L 114-17 du Code de la mutualité, le cas échéant.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, conformément à l'article L.212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion groupe inclut les informations visées à l'article L.212-6 du Code de la mutualité.

### **ARTICLE 35. OBLIGATION DE L'UNION**

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

### **ARTICLE 36. DELEGATIONS**

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

### **ARTICLE 37. DELEGATIONS AU DIRIGEANT OPERATIONNEL**

Le conseil consent au dirigeant opérationnel les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement courant de l'union.

### **ARTICLE 38. INDEMNISATION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sous réserve des indemnités éventuelles prévues par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la sécurité sociale.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'assemblée générale qui les approuve.

### **ARTICLE 39. INCOMPATIBILITES**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

### **ARTICLE 40. SITUATION ET COMPORTEMENT INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'union qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié de l'union ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

### **ARTICLE 41. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. La décision du conseil

d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou dirigeant opérationnel est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Union, par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre l'Union et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de l'Union est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, dirigeant opérationnel, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur et l'Union et l'une des personnes morales appartenant au même groupe, le cas échéant, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

#### **ARTICLE 42. CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de l'Union. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 43. CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre l'Union et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 44. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR**

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de l'Union dès qu'il a connaissance d'une convention relevant des conventions réglementées des présents statuts. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

### **CHAPITRE III** **PRESIDENT ET BUREAU**

#### **ARTICLE 45. COMPOSITION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,

- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu à bulletin secret dans les conditions suivantes : le président et les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à un tour pour un an par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le président est avec, le dirigeant opérationnel, un dirigeant effectif de l'Union au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

#### **ARTICLE 46. TERME DU MANDAT DE PRESIDENT**

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité de délégué du président, le vice-président assure la suppléance et convoque dans le délai maximum deux mois, une réunion du conseil d'administration afin d'élire un nouveau président.

#### **ARTICLE 47. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le président représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L 631-30 et suivants du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il engage les dépenses et prend les décisions nécessaires à la gestion courante.

Il soumet au conseil d'administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L-114-32 du Code de la mutualité.

Il communique aux membres du conseil d'administration la liste et l'objet des conventions intervenues entre un administrateur et l'Union et entre l'Union ou une personne morale à laquelle il est lié ou bien à laquelle l'Union est liée qui ne sont pas soumises à autorisation du conseil d'administration. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel de l'Union ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **ARTICLE 48. ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT**

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **ARTICLE 49. ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel de l'Union ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **ARTICLE 50. ATTRIBUTIONS DU TRESORIER ET DU TRESORIER ADJOINT**

Le trésorier effectue les opérations financières de l'Union et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'Union.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Union.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel de l'Union ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **CHAPITRE IV** **DIRECTION OPERATIONNELLE**

#### **ARTICLE 51. NOMINATION**

La direction opérationnelle de l'Union au sens de l'article L 211-14 du Code de la mutualité est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président à la majorité des membres présents.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration autorise le président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la direction effective de l'Union.

Le dirigeant opérationnel, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de l'Union au sens de l'article L 211-13 du Code de la mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel sur décision du conseil d'administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de droit du travail.

#### **ARTICLE 52. ATTRIBUTIONS**

Le dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Union dans la limite toutefois de la délégation de pouvoirs visé à l'article 52. Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration dans la limite de l'objet de l'Union et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente l'Union dans ces rapports avec les tiers. L'Union est engagée même par les actes du dirigeant opérationnel qui ne relèvent pas de l'objet de l'Union. Hormis, si l'Union prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du dirigeant opérationnel sont inopposables aux tiers.

### **ARTICLE 53. LIMITE D'AGE – EMPECHEMENT**

La limite d'âge pour les fonctions de dirigeant opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un dirigeant opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Union.

### **ARTICLE 54. REMUNERATION**

Le conseil d'administration détermine le mode de rémunération du dirigeant opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le conseil d'administration peut solliciter un comité spécialement constitué pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

## **CHAPITRE V**

### **CONSEQUENCES DE L'ADHESION DE L'UNION A L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE ENTIS MUTUELLES**

#### **ARTICLE 55. ADHESION A L'UMG ENTIS MUTUELLES**

L'Union, comme l'y autorise son objet social, adhère à l'Union Mutualiste de Groupe ENTIS MUTUELLES (UMG ENTIS MUTUELLES).

En conséquence de cette adhésion, l'Union entre dans le périmètre de combinaison des comptes combinés établis par l'UMG ENTIS MUTUELLES.

#### **ARTICLE 56. POUVOIR DE CONTRÔLE DE L'UMG**

L'UMG ENTIS MUTUELLES dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de l'Union pour tous actes de gestion et de disposition, et à ce titre peut se voir remettre tous états comptables et réglementaires et tous documents permettant à l'UMG ENTIS MUTUELLES d'être informée sur la situation financière, la solvabilité et les perspectives d'avenir de l'Union.

Cette demande de production peut survenir soit par le conseil d'administration de l'Union ou son Président, soit par l'intermédiaire du comité d'audit, du comité des risques et de solidarité, du comité de coordination ou de tout autre comité statutaire ou créé par le conseil d'administration de l'UMG.

L'UMG ENTIS MUTUELLES dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de l'Union, lui permettant d'exercer l'influence dominante requise à l'article R.115-2 du Code de la mutualité.

Les sanctions sont applicables à l'Union dans les conditions fixées dans la convention d'affiliation et à l'article 31 des statuts de l'UMG ENTIS MUTUELLES.

#### **ARTICLE 57. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

A la demande de l'UMG ENTIS MUTUELLES, le président convoque l'assemblée générale de l'Union dans un délai maximum de 30 jours. L'UMG ENTIS MUTUELLES peut proposer lors de cette assemblée générale, l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

A défaut, toute autre personne ou tout groupe de personnes autorisé à convoquer l'assemblée générale doit déférer à la demande de l'UMG ENTIS MUTUELLES dans un délai maximum de 10 jours.

A défaut, l'UMG ENTIS MUTUELLES est autorisée à solliciter la convocation par le président du Tribunal Judiciaire.

#### **ARTICLE 58. AUTORISATIONS PREALABLES**

Les décisions suivantes relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont subordonnées à l'accord préalable de l'UMG ENTIS MUTUELLES :

- nomination au sein du comité d'audit d'un membre du comité d'audit groupe au titre de personne qualifiée extérieure,
- cession totale ou partielle d'actifs ou de participations d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
- acquisition d'immeubles, cession d'immeubles, constitution de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties par opération d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
- emprunt à long terme d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
- signature de toute convention de substitution, de tout traité de réassurance ou de toute convention de co-assurance.

D'une manière générale, tout projet de l'Union qui modifierait le taux de couverture requis. A défaut, il ne pourra être statué sur le point concerné.

## CHAPITRE VI ORGANISATION FINANCIERE

### **ARTICLE 59. RECETTES**

Les recettes de l'Union comprennent :

- les cotisations des organismes adhérents ;
- les produits résultant de l'activité de l'Union ;
- les dons et legs acceptés par l'autorité administrative ;
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

### **ARTICLE 60. DEPENSES**

Les dépenses comprennent :

- les diverses prestations servies aux organismes adhérents ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de l'Union ;
- les cotisations aux unions et fédérations ;
- la contribution prévue par l'article L 612-20 du code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

### **ARTICLE 61. PAIEMENT DES DEPENSES**

Les dépenses de l'Union sont engagées par le président et payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Union.

### **ARTICLE 62. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie les comptes clos le 31 décembre de l'exercice écoulé,
- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,

- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.612-44 du code monétaire et financier dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de Commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

### **ARTICLE 63. MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement doit être au moins égal à 381 100 €, il est fixé à la somme de 758 414 € correspondant aux subventions des mutuelles.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

---

## **TITRE III DISSOLUTION VOLONTAIRE**

---

### **ARTICLE 64. DISSOLUTION**

Outre les cas prévus par les lois et les règlements en vigueur, la dissolution de l'Union pourra être prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

L'assemblée générale détermine les modalités de la dissolution et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs le (ou les) liquidateurs arrête(ent) les comptes qu'ils soumettent à l'approbation de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 65. LIQUIDATION**

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu à l'organisme désigné par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution et désigné les liquidateurs.

La dévolution de l'excédent de l'actif net s'effectue dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code de la mutualité.

---

## TITRE IV

### INFORMATION DES ADHERENTS

---

#### **ARTICLE 66. TRANSMISSION ET CONTENU DE L'INFORMATION**

Chaque groupement adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et règlements. Les modifications statutaires et réglementaires sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par l'Union et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées par l'Union.
- des organismes auxquels l'Union adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

#### **ARTICLE 67. INFORMATIQUE ET LIBERTES**

L'union recueille l'ensemble des données personnelles de ses membres ou de leurs adhérents dans le cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution des contrats souscrits. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur l'union telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude.

Enfin et à des fins d'intérêt légitime de l'union et dans le respect des principes mutualistes, les données pourront permettre l'élaboration de statistiques, d'études actuarielles, la mise en place d'actions de prévention ou encore la gestion de ses relations avec ses membres et leurs adhérents.

Les destinataires des données sont : les destinataires dans le cadre de leurs missions habituelles, les personnes intéressées au contrat, celles qui sont intervenantes au contrat et les personnes habilitées à titre de tiers autorisés.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'adhésion à l'union et du recours à ses services, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux mais peuvent varier en fonction des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 Avril 2016, les membres et leurs adhérents dont l'union détient des informations, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit à la portabilité de leurs données.

Ils peuvent exercer ces droits en adressant une demande par écrit avec copie de la pièce d'identité du demandeur à l'UR2S sise 39 rue du Jourdil, 74960 CRAN GEVRIER ou par mail à l'adresse suivante : [dpo@mutuelles-entis.fr](mailto:dpo@mutuelles-entis.fr). Ils bénéficient aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.